

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Palma

Jugement No 1665

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Francesco Palma le 1^{er} juillet 1996 et régularisée le 1^{er} octobre 1996, la réponse du CERN du 22 janvier 1997, la réplique du requérant du 22 février et la duplique de l'Organisation du 28 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En vertu d'un accord conclu en 1968 entre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) et le CERN, et révisé en 1983 puis en 1991, le personnel de l'ESO est affilié à la Caisse de pensions du CERN.

Le requérant, ressortissant italien né en 1948, est entré au service de l'ESO en septembre 1989. Par lettre du 26 janvier 1995, le chef du personnel de l'ESO l'a informé que son contrat, qui venait à expiration le 31 août 1995, ne serait pas renouvelé. Par memorandum daté du 6 juin 1995, le requérant, invoquant une perte de la vision de l'il gauche, demanda au chef de l'administration de saisir la Commission de reclassement. Dans son rapport en date du 14 juillet, cette Commission a évalué la perte de vision du requérant à 98 pour cent, ce qui correspond à un handicap global de 39 pour cent. Estimant que ce handicap, intervenu pendant sa période de service à l'ESO, n'empêchait pas le requérant d'effectuer son travail et que celui-ci allait quitter l'Organisation pour d'autres motifs, la Commission a recommandé de lui accorder une pension d'incapacité, conformément aux dispositions de la section 4 du chapitre II des Statuts de la Caisse de pensions du CERN. En application de cette recommandation, la Caisse de pensions du CERN informa M. Palma, par lettre du 3 octobre 1995, qu'il recevrait une pension de 485 francs suisses par mois à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le requérant forma contre cette décision, devant le Conseil d'administration de la Caisse de pensions, le 30 novembre 1995, un appel qu'il compléta le 13 décembre. Il demandait l'octroi d'une pension d'incapacité telle que définie par la section 3 du chapitre II des Statuts de la Caisse de pensions. Le Conseil d'administration se réunit le 18 avril 1996 et décida d'accorder au requérant, en application de l'article III 1.01 des mêmes Statuts et rétroactivement au 1^{er} septembre 1995, des prestations bénévoles équivalentes à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent, soit un montant mensuel de 2 141,50 francs suisses en 1995. Le requérant en fut informé par lettre du vice-président du Conseil en date du 7 mai 1996. C'est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il est nécessaire de prendre en compte le contexte dans lequel il a été mis fin à ses services afin de juger de la légalité de la décision de la Caisse de pensions. Il affirme que son travail à l'ESO depuis 1989 nécessitait une présence prolongée devant un écran d'ordinateur et que, en conséquence, la myopie dont il est atteint depuis l'âge de douze ans s'est vite aggravée.

Il signale qu'en janvier 1994 la charge de travail s'est fortement accrue et le 11 mai 1994, alors qu'il travaillait devant son écran, il a ressenti une douleur soudaine à l'il gauche et une perte de vision qui l'ont obligé à se faire examiner en urgence. Ce n'est qu'à la fin de novembre 1994 que son médecin a pu diagnostiquer avec certitude une grave incapacité permanente et il affirme en avoir informé l'administration en décembre. Le 17 janvier 1995, l'ESO lui a refusé un avancement annuel d'échelon et, le 26 janvier, lui a signifié, sans la moindre explication, le non-renouvellement de son contrat au lieu de l'octroi d'un contrat permanent, comme cela est l'usage, selon lui, après six années de service.

Le requérant soutient qu'il a été licencié pour incapacité d'origine professionnelle médicalement constatée. Il relève

que le médecin consulté par le Conseil d'administration de la Caisse a estimé que la demande d'invalidité totale était justifiée. Par conséquent, ce n'est pas l'article III 1.01 des Statuts de la Caisse, définissant les prestations bénévoles, qui lui est applicable, mais l'article II 3.02 concernant le droit à la pension d'incapacité totale.

Le requérant demande notamment l'annulation de la décision attaquée au profit d'une nouvelle décision lui octroyant une pension d'incapacité totale et tous les avantages y attendant, une couverture médicale rétroactivement au 1^{er} septembre 1995, la production de l'ensemble des documents concernant cette affaire et le paiement de dommages-intérêts incluant sa perte de revenus jusqu'à l'âge de la retraite ainsi que 15 000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation indique que, la requête étant dirigée contre une décision de la Caisse de pensions du CERN, elle ne répondra pas aux allégations du requérant concernant sa relation d'emploi avec l'ESO.

Elle souligne que le requérant n'a pas été licencié pour incapacité médicalement constatée, mais que son contrat n'a simplement pas été renouvelé. Il ne remplissait donc pas les conditions pour une pension d'incapacité. La Caisse de pensions n'a fait qu'appliquer ses règles à la situation contractuelle du requérant qui relève de la seule compétence de l'ESO. Elle ajoute que la Caisse était en droit de lui accorder des prestations bénévoles, conformément à l'article III 1.01 de ses Statuts, si elle considérait sa situation comme un cas très exceptionnel.

Le CERN soutient également que la demande du requérant tendant à une condamnation de l'ESO est irrecevable car la requête est formée contre le CERN. Quant à sa demande d'assurance maladie, elle est irrecevable car elle n'a pas été présentée lors du recours interne. En tout état de cause, le requérant étant un ancien membre du personnel de l'ESO, la question de son assurance maladie n'est pas de la compétence du CERN.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le CERN ne peut s'abriter derrière les décisions de l'ESO pour rejeter ses demandes car, ce faisant, il prive la Caisse de pensions de son pouvoir de décision.

La lettre datée du 26 janvier 1995 lui notifiant le non-renouvellement de son contrat, qui sert de base à la décision contestée, est nulle car elle ne va pas dans le sens de la recommandation du Comité consultatif des contrats de l'ESO, n'est pas motivée et ne respecte pas le préavis réglementaire d'une année. Le CERN doit donc reconnaître que le requérant a été licencié au terme d'une procédure viciée.

Il soutient que la Caisse de pensions a correctement reconnu le concept d'incapacité partielle, mais qu'elle en a, à tort, conclu à l'octroi de prestations volontaires. Il affirme que, si la décision de la Caisse de pensions peut paraître généreuse, elle n'a fait que compliquer sa situation et l'a privé de droits essentiels comme le droit à une assurance maladie, le droit pour sa femme à une pension s'il venait à mourir et le droit à la prise en compte d'une aggravation de son état de santé. Il ajoute que l'ESO avait rejeté ses recours en lui indiquant que seule la Caisse de pensions du CERN était compétente et qu'il est désormais hors délais pour contester les décisions de l'ESO.

Enfin, il conteste les allégations du CERN sur l'irrecevabilité de sa demande de couverture médicale.

Le requérant modifie ses conclusions. Il demande notamment à ce que le CERN lui fournisse, au nom de l'ESO et en application d'un accord passé avec elle, une assurance maladie.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments en ce qui concerne la légalité de la décision contestée et précise que le montant des prestations accordées pourra être révisé si l'état de santé du requérant venait à empirer.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, comme tous les autres membres du personnel de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) est un participant à la Caisse de pensions de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). Cette Caisse, qui fait juridiquement partie de la structure du CERN, n'a pas de statut juridique indépendant. Tout recours formé par un membre du personnel de l'ESO contre une décision de la Caisse est dirigé non pas contre l'ESO mais contre le CERN.

2. Le requérant a été engagé à l'ESO le 1^{er} septembre 1989. Son premier contrat, d'une durée de trois ans, a été suivi d'un autre, également de trois ans, qui expirait le 31 août 1995. Le chef du personnel l'a informé, dans un mémorandum daté du 6 janvier 1995, que son augmentation d'échelon annuel due au 1^{er} janvier serait retenue puis,

dans une lettre du 26 janvier, que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 31 août 1995.

3. Le 11 mai 1994, alors qu'il travaillait sur un écran d'ordinateur à l'ESO, le requérant a soudain ressenti une douleur à l'oeil gauche. Il a subi une perte de vision qui a pris un caractère permanent dans les mois qui ont suivi. Le docteur Tobias Neuhahn, ophtalmologue exerçant à Munich, a établi le 22 novembre 1994 un rapport provisoire sur l'état du requérant. Le 9 décembre 1994, ce dernier a envoyé ce rapport à l'administration de l'ESO, accompagné d'une note de couverture signalant son invalidité attestée. Le 24 mars 1995, le docteur Manfred Westhoff, autre ophtalmologue de Munich, a établi un rapport sur l'état du requérant. Le 6 juin 1995, celui-ci a adressé un mémorandum au chef de l'administration dans lequel il demandait la convocation de la Commission de reclassement et auquel il joignait le rapport provisoire du docteur Neuhahn, celui du docteur Westhoff et un rapport final daté du 31 mai 1995 du docteur Neuhahn.

4. En conséquence, le Directeur général de l'ESO a réuni la Commission de reclassement qui a soumis son rapport le 14 juillet 1995. Elle y fixait à 39 pour cent à la fois le taux d'invalidité et la perte de capacité de gain -- dénommée inaptitude -- que le requérant avait subis pendant qu'il était employé par l'ESO. Elle a conclu qu'il n'était pas possible d'attribuer une origine professionnelle à la maladie du requérant. Elle a considéré que le requérant avait droit à la pension d'inaptitude prévue à la section 4 du chapitre II des Statuts de la Caisse de pensions du CERN. Dans une lettre du 3 octobre 1995, la Caisse de pensions a informé le requérant qu'il percevrait donc une pension d'inaptitude de 485 francs suisses par mois à compter de septembre 1995.

5. Le 13 décembre 1995, le requérant a introduit auprès du président du Conseil d'administration de la Caisse un appel interne contre la décision du 3 octobre en réclamant une pension d'incapacité au lieu de la pension d'inaptitude. Après avoir entendu le requérant en mars 1996, le Conseil a modifié la décision lui accordant une pension d'inaptitude et a décidé, le 18 avril 1996, de lui accorder, en application de l'article III.1.01 des Statuts, des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent, rétroactivement au 1^{er} septembre 1995. Le montant de ces prestations s'élevait à 2 141,50 francs suisses par mois en 1995 et à 2 178,75 en 1996. Le vice-président du Conseil d'administration en a informé le requérant dans une lettre datée du 7 mai 1996, que celui-ci a reçue le 12 juin 1996. Dans une lettre du 17 juin, le requérant a demandé que les raisons de cette décision lui soient expliquées, ce que le vice-président a fait dans une lettre du 4 juillet 1996.

6. Le requérant conteste la décision du Conseil qui lui a été communiquée dans la lettre du vice-président du 7 mai 1996. Dans le formulaire de requête, il demande au Tribunal :

1. d'annuler la décision du conseil d'administration de la Caisse de pensions du CERN d'accorder au requérant, en application de l'article III.01 des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions du CERN 'des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle'...;
2. de faire prendre une nouvelle décision qui prévoie clairement que la section I du chapitre II des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions du CERN soit pleinement appliquée, aux plans juridique, économique et financier...;
3. d'ordonner à l'Organisation d'assurer au requérant une couverture médicale complète à compter du 1^{er} septembre 1995 (date de son renvoi de l'ESO);
4. d'ordonner la divulgation de tous les documents concernant la question de la pension du requérant;
5. d'ordonner qu'une nouvelle décision soit prise, prévoyant le versement d'une somme forfaitaire équitable pour tout le tort personnel et moral causé au requérant, ainsi que pour le manque à gagner subi;
6. d'octroyer au requérant 15 000 marks allemands pour couvrir les frais légitimement entraînés par sa réclamation.

7. Le requérant soutient qu'il a droit à une pension d'incapacité, telle que définie à la section 3 du chapitre II des Statuts de la Caisse. L'article II 3.02 de cette section prévoit que :

A droit à une pension d'incapacité totale le membre licencié pour incapacité médicalement constatée.

Par ailleurs, il est dit à l'article II 3.03 que :

A droit à une pension d'incapacité partielle le membre faisant l'objet d'un reclassement pour cause d'incapacité partielle médicalement constatée, et subissant de ce fait une diminution de son traitement de référence.

8. D'après le requérant, celui-ci souffrait, lorsqu'il a été engagé par l'ESO en 1989, d'une simple myopie commune

qu'il avait de naissance et qui s'était stabilisée. Le docteur Westhoff, qu'il a ensuite consulté, a diagnostiqué une affection de l'il qui était opérable et a certifié que le requérant était apte au travail. Après un autre examen, le docteur Westhoff a adressé le requérant au docteur Neuhahn en juin 1994. Dans son rapport provisoire du 22 novembre 1994 -- mentionné au considérant 3 ci-dessus --, le docteur Neuhahn a déclaré que :

Ce n'est certainement pas le travail devant l'écran qui a provoqué votre affection. Vous êtes myope de naissance. L'épanchement sanguin dans votre il gauche était plus ou moins accidentel et, autant que nous puissions l'affirmer à ce stade, imprévisible et donc inévitable... Nous n'avons pas connaissance de mesures préventives...

Le texte original se lit comme suit :

Die Bildschirmarbeit hat sicherlich nicht Ihre Krankheit verursacht. Ihre Kurzsichtigkeit ist angeboren, die Blutung am linken Auge mehr oder weniger schicksalhaft und -- soweit wir dies heute wissen -- nicht vorhersehbar und dadurch auch nicht vermeidbar ... sind vorbeugende Maßnahmen nicht bekannt...

En conclusion, le médecin estimait que l'invalidité était sans doute irréversible.

9. De l'avis du requérant, l'octroi de prestations bénévoles est un prétexte permettant à l'ESO d'esquiver la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures de reclassement, c'est-à-dire de garder le requérant à son service et de lui assurer un traitement médical adéquat. Il soutient que l'on peut manifestement présumer au plan juridique que son cas correspond bien à un 'licenciement' par suite d'une incapacité médicalement constatée et attestée, quel que soit le terme que l'ESO ait choisi d'employer.

10. La lettre que le chef du personnel de l'ESO a adressée au requérant le 26 janvier 1995 -- mentionnée au considérant 2 ci-dessus -- était explicite :

Au nom du Directeur général, j'ai le regret de devoir vous informer que, sur la base de la recommandation du Comité consultatif des contrats, il a été décidé de ne pas vous offrir d'engagement de durée indéterminée ... votre engagement actuel prendra fin à la date normale d'expiration et ne sera ni renouvelé ni prolongé au-delà du 31 août 1995.

Le requérant n'a pas recouru contre cette décision. Il ne lui est donc plus loisible d'alléguer qu'il a été licencié en raison de son invalidité et que le sens de la lettre allait au-delà de ses termes, à savoir un avis de non-renouvellement. Aucune demande fondée sur cet argument ne peut donc être retenue.

11. L'article II 3.02 s'applique lorsqu'un membre du personnel est licencié pour incapacité médicalement constatée et l'article II 3.03 lorsqu'il a fait l'objet d'un reclassement pour cause d'incapacité partielle médicalement constatée. N'ayant ni été licencié ni fait l'objet d'un reclassement pour cause d'incapacité médicalement constatée, le requérant n'a pas droit au versement d'une pension d'incapacité, que ce soit en vertu de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

12. Par lettre du 3 octobre 1995, mentionnée au considérant 4 ci-dessus, la Caisse de pensions du CERN a informé le requérant que l'ESO lui avait donné instruction de lui verser une pension d'inaptitude. La décision de l'ESO faisait suite aux conclusions de la Commission de reclassement qui recommandait l'octroi d'une telle pension conformément à la section 4 du chapitre II des Statuts de la Caisse. L'article II 4.01 prévoit que :

L'inaptitude est la diminution d'au moins 1/3 de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale survenue pendant que l'intéressé était sous contrat avec l'une des Organisations participantes.

Quant à l'article II 4.04, il se lit comme suit :

Sous réserve des Articles II 4.01 et II 4.02 le membre a droit à une pension d'inaptitude au moment où il quitte l'Organisation qui l'emploie pour une raison autre qu'une démission ou un licenciement pour incapacité médicalement constatée, ou dès la survenance d'une inaptitude dont la probabilité avait été constatée en conformité avec l'Article II 4.02.

La Commission de reclassement a constaté que l'inaptitude s'était produite pendant l'engagement du requérant à l'ESO. Du fait que le requérant allait quitter l'Organisation pour une raison autre qu'une démission ou un licenciement pour incapacité, la Commission a conclu qu'il avait droit à une pension d'inaptitude aux termes de la section 4.

13. Dans la décision du 7 mai 1996 que le requérant attaque, le Conseil d'administration a néanmoins accordé à l'intéressé, au lieu d'une pension d'inaptitude, des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent qui lui ont procuré un revenu bien supérieur, à savoir 2 178,75 francs par mois en 1996

contre les 485 francs par mois que lui aurait assurés la pension d'incapacité.

14. L'argument du requérant selon lequel le Conseil d'administration de la Caisse n'était pas habilité à lui verser les prestations bénévoles en cause repose sur sa propre interprétation de la disposition invoquée par ledit Conseil. Cette disposition -- l'article III 1.01 -- se lit comme suit :

Lorsqu'au décès d'un membre ou d'un bénéficiaire d'une pension d'incapacité nul ne peut faire valoir de droit à une pension de survivant, des prestations bénévoles peuvent être accordées au conjoint, aux descendants, aux père et mère, aux frères et soeurs et aux grands-parents, s'ils sont dans le besoin ou étaient financièrement à la charge du défunt lors de son décès. Le Conseil d'administration, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison de la situation financière des intéressés, peut, dans ces cas et d'autres cas très exceptionnels et après consultation de l'actuaire-conseil, accorder des prestations bénévoles. Le Conseil d'administration des Pensions détermine le montant de ces prestations. Si les circonstances changent, les prestations peuvent être augmentées, réduites ou supprimées, en fonction de la situation du bénéficiaire.

Le requérant soutient que les prestations bénévoles ne confèrent pas les mêmes droits qu'une pension d'incapacité, mais sont essentiellement destinées à ceux qu'il appelle les héritiers de deuxième rang d'un bénéficiaire d'une pension : elles ne s'appliquent pas à quelqu'un qui, comme lui-même, est partiellement apte au travail mais a été licencié malgré son invalidité.

15. Le CERN réplique que le Conseil d'administration est habilité à accorder ces prestations bénévoles dans n'importe quel cas très exceptionnel et non pas seulement lorsque les survivants à charge d'un membre ou d'un bénéficiaire d'une pension d'incapacité sont dans le besoin.

16. Le CERN a raison. Le mot ces dans l'expression dans ces cas et d'autres cas très exceptionnels, dans la deuxième phrase de l'article III 1.01, vise les personnes financièrement à charge qui sont dans le besoin; aussi, l'expression autres cas doit-elle être considérée comme renvoyant à des cas très exceptionnels n'appartenant pas à cette catégorie. Le Conseil était donc habilité à accorder des prestations bénévoles au requérant en application dudit article si, comme cela était le cas, il en est arrivé à estimer, après consultation avec l'actuaire-conseil, que le cas du requérant était très exceptionnel. Par ailleurs, s'il était donné suite à la protestation du requérant contre l'octroi de prestations bénévoles, celui-ci devrait se contenter de la pension d'incapacité beaucoup moins élevée.

17. Le requérant soutient également que l'octroi de prestations bénévoles prouve que le Conseil a considéré qu'il avait droit à une pension d'incapacité partielle. Il n'en est rien. Le Conseil avait déjà conclu que le requérant, puisqu'il ne réunissait pas les conditions réglementaires prévues, n'avait droit à une pension ni pour incapacité totale ni pour incapacité partielle. Le Conseil était disposé à lui accorder une pension pour réduction de la capacité de gain, c'est-à-dire une pension d'incapacité, mais, après l'avoir entendu, il a décidé à titre exceptionnel de lui accorder plutôt des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle. Accorder au requérant l'équivalent de cette pension n'est pas la même chose que la lui accorder effectivement.

18. L'argument avancé par le requérant, selon lequel l'ESO ne l'a fait bénéficier d'aucune mesure de reclassement, est sans rapport avec l'affaire puisque celle-ci porte sur son droit à une pension de la Caisse de pensions du CERN. L'ESO n'est pas la défenderesse dans cette affaire.

19. La première des conclusions du requérant -- exposées au considérant 6 ci-dessus -- ne peut être retenue car, comme signalé au considérant 10 ci-dessus, il ne peut pas prétendre qu'il a été licencié. De ce fait, il n'y a lieu d'ordonner la divulgation d'aucun document et il ne peut être davantage donné suite à sa quatrième conclusion. Quant à sa troisième conclusion relative à l'octroi d'une couverture médicale complète, elle ne figurait pas dans son recours interne et n'est donc pas recevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, puisque le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition. Au demeurant, la protection assurée par la Caisse de pensions du CERN en matière de sécurité sociale aux membres du personnel de l'ESO ne prévoit pas d'assurance médicale.

20. Dans sa réplique, le requérant abandonne ses deuxième et cinquième conclusions. Le Tribunal n'a donc pas à les examiner.

21. La sixième conclusion, tendant à l'octroi des dépens, échoue puisque les conclusions principales du requérant ne peuvent être retenues.

22. Dans sa réplique, le requérant conteste l'allégation selon laquelle l'ESO n'aurait été informée de la perte de vision à son il gauche que quatre mois après la notification de la décision de non-renouvellement de son contrat. Il

produit à l'appui de cet argument une note figurant sur la fiche de transmission datée du 9 décembre 1994, adressée à l'administration de l'ESO, qui accompagnait le rapport provisoire du docteur Neuhahn du 22 novembre 1994. Cet élément n'a toutefois rien à voir avec l'affaire examinée. Ce n'est pas contre le non-renouvellement par l'ESO de son engagement que le requérant a recouru, mais contre la décision de la Caisse de pensions du CERN de lui octroyer des prestations bénévoles.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner